

CONSEIL CANADIEN DES RESPONSABLES DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE DEMANDE DE LICENCE D'ASSUREUR

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION			
Droit de licence	\$	Date :	Reçu n° :
Droit de dépôt	\$	Traité par :	Date :
Droit total	\$	Approuvé par :	Date :

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je soussigné, représentant autorisé du demandeur, atteste que les renseignements et les documents étayant cette demande sont complets et véridiques et que le demandeur s'est conformé aux exigences des lois des provinces et territoires où il a présenté une demande de licence et/ou des lois du Parlement du Canada régissant les activités de la société, y compris aux exigences des règlements d'application de ces lois et par la présente je m'engage à aviser l'organisme de réglementation visé de tout changement significatif concernant la présente demande,

(Demandeur)

Déclaré sous serment devant moi à _____
le _____

(Représentant autorisé)

(Commissaire à l'assermentation)

(Nom et titre en lettres détachées)

(Un représentant autorisé est un fondé de pouvoir aux fins de signification, un agent principal, un représentant principal ou un dirigeant dûment nommé de la société.)

L'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale au Canada est ou sera	
--	--

L'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale au Canada est l'organisme de réglementation de la province ou du territoire où la constitution en personne morale a eu lieu dans le cas des entreprises canadiennes ou le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) dans le cas des directions de compagnies étrangères qui ne font pas souscrire de contrats d'assurance maritime. Les **organismes de réglementation chargés de la délivrance des licences** sont les autres organismes de réglementation situés dans les provinces ou les territoires où le demandeur est titulaire d'une licence ou veut en obtenir une.

L'organisme de réglementation canadien chargé de la constitution en personne morale aura normalement besoin de plus amples renseignements que les organismes de réglementation chargés de la délivrance des licences. **Veillez noter que l'examen des demandes de licences nécessite une évaluation professionnelle et que des renseignements supplémentaires pourraient être exigés par les différents organismes de réglementation. Chaque organisme se réserve le droit d'imposer des obligations réglementaires ou administratives s'ajoutant à celles prévues par ce formulaire.** Sept annexes (partie G) sont jointes à cette demande. Les renseignements contenus dans les parties A, B et C et dans l'annexe I de cette demande font partie intégrante de la base de données que chaque organisme de réglementation maintient en vue de la délivrance de licences. Par conséquent, les changements aux données, y compris les copies certifiées conformes des modifications aux statuts constitutifs ou aux actes constitutifs, doivent être communiqués rapidement aux organismes concernés.

Nouvelle licence Licence modifiée

Une nouvelle licence est la première licence obtenue auprès d'un organisme de réglementation. Par licence modifiée, on entend l'ajout ou la suppression de catégories d'assurance à une licence existante. Les demandeurs qui veulent obtenir une nouvelle licence doivent remplir toute la demande, sauf la partie D. Les demandeurs qui veulent obtenir une licence modifiée sont tenus de remplir seulement les parties A, B, D et F, s'il y a lieu.

*Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Demande de licence d'assureur*

PARTIE A LE DEMANDEUR (tous les demandeurs)

1 Nom			
2 Siège			
	Téléphone :	Télécopieur :	
3 Établissement principal au Canada (si le siège est situé à l'extérieur du Canada)			
	Téléphone :	Télécopieur :	
4 Communication électronique	Personne-ressource :		
	Courriel :		
5 Constitution en personne morale	Date :	Organisme de réglementation	
	Type (compagnie par actions, mutuelle, réciproque, etc.)		
6 Restrictions concernant les licences	Réassurance seulement :		Contrats en vigueur seulement :

PARTIE B ÉTAT ACTUEL DE LA LICENCE (tous les demandeurs)

1. Répondez comme suit : O = titulaire d'une licence N = non titulaire d'une licence

	B.S.I.F.	T.-N.-L.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Québec	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.-N.-O.	NU
Actuellement titulaire d'une licence des autorités suivantes :														

2. Le demandeur est actuellement titulaire d'une licence dans une ou plusieurs des régions administratives suivantes à l'extérieur du Canada :

3. Le demandeur s'est-il déjà vu refuser la délivrance d'une licence ou exerce-t-il actuellement ses activités dans un pays, une province ou un territoire avec une licence assorti de conditions? Veuillez fournir des détails et le nom d'une personne-ressource de l'organisme concerné.

*Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Demande de licence d'assureur*

PARTIE C CATÉGORIES D'ASSURANCE (nouvelles licences et renouvellements)

Pour les demandes visant de nouvelles licences, indiquez chaque catégorie d'assurance faisant l'objet d'une demande auprès d'un organisme de réglementation donné en inscrivant ou en tapant un « O ». Inscrivez dans les cases vides non-ombrées les catégories qui ne figurent pas dans le tableau (les catégories d'assurance ne sont pas uniformes au Canada). S'il s'agit de renouvellements, indiquez les catégories d'assurance qui sont actuellement souscrites dans chacune des provinces ou chacun des territoires.

Catégories faisant l'objet d'une demande	BSIF	T.-N.-L	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Québec	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.-N.-O.	NU
Accident et maladie														
Ass. contre les détournements														
Ass. créance en cas de décès														
Automobile														
Aviation														
Biens														
Bris de machine														
Caution														
Frais juridiques														
Grêle														
Hypothèque														
Maritime														
Responsabilité														
Titre														
Vie														

PARTIE D DEMANDE DE MODIFICATION DE LICENCE (demandeurs voulant une licence modifiée seulement)

Suppression des catégories d'assurance suivantes :	
Ajout des catégories d'assurance suivantes :	

Les demandeurs voulant une licence modifiée doivent joindre, en annexe, un exposé contenant les renseignements suivants :

- les raisons de la modification, y compris les conséquences financières globales pour la compagnie;
- dans le cas de nouvelles catégories d'assurance, une description de tous les nouveaux types de polices, le mode de distribution et les volumes prévus dans chacune des provinces ou chacun des territoires.

Remarque : Il faut attendre que l'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale ait approuvé la licence modifiée pour soumettre aux organismes de réglementation chargés de la délivrance des licences, les renseignements demandés à la partie D.

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Demande de licence d'assureur

PARTIE E DOCUMENTATION EXIGÉE (demandeurs voulant une nouvelle licence seulement)

Une demande n'est pas réputée avoir été déposée tant que tous les documents exigés n'ont pas été présentés. Les documents qui ne sont pas joints à cette demande doivent être accompagnés d'une déclaration solennelle sous serment. Nous recommandons vivement aux demandeurs d'attendre que toute la documentation soit dûment remplie pour présenter la demande.

Les documents mentionnés ci-dessous sont exigés pour toutes les demandes visant de nouvelles licences présentées dans n'importe quel territoire ou province, qu'il s'agisse de l'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale ou l'organisme de réglementation chargé de la délivrance des licences. Qu'il s'agisse de la **documentation de base** ou de la **documentation supplémentaire**, veuillez inscrire « oui », dans la colonne de droite sous la rubrique « joint? », si la documentation en question est annexée.

Documentation de base		
Réf.	Document	Joint ?
1	Copies certifiées conformes des statuts constitutifs ou actes constitutifs, y compris les règlements généraux, les règlements et les modifications (en Saskatchewan, copie certifiée conforme de l'acte constitutif, sous alinéa 371(1)(a) et article 37(3).	
2	Dans le cas de demandes présentées à des organismes de réglementation provinciaux, certificat de reconnaissance délivré par la province où la constitution en personne morale a eu lieu et, dans le cas de sociétés enregistrées auprès du gouvernement fédéral, copie de l'autorisation de fonctionnement ou de l'autorisation d'assurer des risques au Canada.	
3	Liste des fondés de pouvoir aux fins de signification, des agents principaux ou des représentants principaux pour chacun des organismes de réglementation (annexe I)	
4	Procuration en vue de la nomination d'un fondé de pouvoir aux fins de signification pour chacun des organismes de réglementation auprès desquels une demande est présentée, sauf pour l'organisme dont relève le siège social (annexe VII)	
5	Tableau provenant de l'organisme de réglementation donnant la valeur nominale et la valeur au marché de tous les titres qui sont déposés et, dans le cas de dépôts réciproques, copie certifiée conforme du décret du lieutenant gouverneur (s'il est exigé) précisant que le dépôt détenu par le ressort en question est un dépôt réciproque	
6	Preuve d'adhésion à un régime d'indemnisation canadien attestant que la compagnie est membre ou confirmation d'un tel régime attestant que la compagnie n'est pas admissible	
7	Copie certifiée conforme des derniers états financiers de la compagnie et rapport du vérificateur au sujet de ces états ou, si le demandeur est une nouvelle compagnie, copie certifiée du bilan d'ouverture vérifié	

Documentation supplémentaire

Il faut, **tout au moins**, fournir **tous** les documents suivants à l'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale.

Les organismes de réglementation mentionnés ci-dessous exigent la documentation supplémentaire en leur qualité d'organismes de réglementation chargés de la délivrance des licences. Au cours de l'examen, ils éviteront autant que possible les chevauchements en se fiant à l'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale pour ce qui est de l'étude, de l'analyse et des vérifications des antécédents.

Alberta; Colombie-Britannique; Ontario; Québec; Saskatchewan;

Ref.	Document	Joint ?
8	Plan d'entreprise (voir les directives à l'annexe II)	
9	Déclaration de renseignements personnels (annexe III)	
10	Exemplaires des formulaires de police et des avenants (pour C.-B., police auto seulement)	

*Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Demande de licence d'assureur*

PARTIE F DOCUMENTATION EXIGÉE EN RAISON DES BESOINS ADMINISTRATIFS DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION ET DES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES QU'ILS IMPOSENT (Les demandeurs qui désirent obtenir une nouvelle licence ou une licence modifiée auprès de l'un des organismes de réglementation ci-dessous imposant les exigences suivantes doivent produire les documents exigés.)

Réf.	Ressort	Document	Joint ?
1	Colombie-Britannique, Ontario, Québec	Tarif pour l'assurance automobile et système de classification des tarifs (Québec - exemplaire du manuel de tarification pour l'assurance automobile)	
2	Alberta, Ontario, Saskatchewan	Publication de l'Avis de la demande (Ontario, art. 49; Saskatchewan, art. 129), Alberta - publication du permis dans la Gazette, art. 28, 125 et 129.	
3	Terre-Neuve-et-Labrador	Preuve d'enregistrement conformément à la <i>Corporations Act</i> °— Des spécimens de signatures sont requis des personnes qui ont reçu l'autorisation de signer les documents au nom de l'assureur (c'est-à-dire le formulaire de demande de permis pour les représentants en assurance, agents et courtiers). °— Le nom de la personne à qui la correspondance doit être acheminée lorsque sont reçues des plaintes de consommateurs.	
4	Nouvelle-Écosse	Preuve d'enregistrement conformément à la <i>Corporations Registration Act</i>	
5	Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador	Dépôt des montants appropriés (conformément aux catégories et aux primes émises, sauf au Nouveau-Brunswick où un dépôt de 50 000 \$ ou un montant supérieur est requis, selon ce que le Surintendant juge nécessaire), si l'entreprise n'est pas enregistrée aux termes de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> (Canada).	
6	Québec	°— Dernier rapport d'inspection produit par l'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale ou de la délivrance des permis °— Copie du rapport de l'actuaire sur les provisions et réserves, établi à la date du dernier exercice financier. °— Déclaration d'enregistrement et version française de la dénomination sociale au Québec °— En rapport avec le plan d'entreprise, se conformer à des exigences supplémentaires et spécifiques au Québec. Contactez l'organisme de surveillance (IGIF)	
7	Alberta	Formules prescrites et documentation – (article 20 et/ou article 125) ; List of Authorized Appointees (articles 458, 459 & 467). Contactez l'organisme de surveillance pour obtenir les documents nécessaires.	
8	Manitoba	°— Formule prescrite - Signatures autorisées (MG-3486, rév. 1994) °— Formule prescrite - Power of Attorney for Chief Agent in Canada form (MG-2004 (Rev.94)) pour les sociétés canadiennes seulement.	

PARTIE G ANNEXES

I Fondés de pouvoir aux fins de signification au Canada
II Directives pour rédiger le plan d'entreprise
III Déclaration de renseignements personnels
IV Organismes de réglementation au Canada
V Sommaire de la législation en assurances au Canada
VI Sommaire des droits de dépôt et directives en la matière
VII Procuration (à l'exception du Québec qui utilise une formule prescrite)

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance Fondés de pouvoir aux fins de signification (agent principal ou représentant principal) au Canada Annexe I

(Doit être rempli pour tous les organismes de réglementation auprès desquels une nouvelle licence est demandée, sauf s'il s'agit de la province ou du territoire où se trouve le siège social; indiquez dans chaque cas si le nom donné est celui du fondé de pouvoir aux fins de signification, de l'agent principal ou du représentant principal

Canada

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Terre-Neuve-et-Labrador

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Île-du-Prince-Édouard

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Nouvelle-Écosse

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Nouveau-Brunswick

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Québec

Représentant principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Ontario

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Manitoba

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Saskatchewan

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Saskatchewan (s'il y en a plus d'un)

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Alberta

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Colombie-Britannique

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Yukon

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Territoires du Nord-Ouest

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Nunavut

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal	tél.	télec. :
Adresse municipale		

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance

Directives pour rédiger le plan d'entreprise Annexe II

Le plan d'entreprise comprend les états financiers, les prévisions et l'exposé suivants.

I ÉTATS FINANCIERS

Afin que l'on puisse déterminer si les propriétaires sont financièrement capables de soutenir la compagnie (requérante) de façon continue, il faut présenter des copies des états financiers vérifiés des cinq dernières années (ainsi que des états réglementaires s'il y a lieu). Dans certains cas, ces états financiers doivent également comprendre les états financiers vérifiés des sociétés qui contrôlent directement ou indirectement la compagnie (requérante) ainsi que des renseignements détaillés sur les ressources financières des personnes qui sont ou seront actionnaires. Il faut aussi joindre les états financiers périodiques de la compagnie pour le trimestre précédent (le mois précédent en Colombie-Britannique) le dépôt de la demande. Si le requérant est une compagnie existante, il faut fournir à tous les organismes de réglementation auxquels on demande une licence initiale, les états financiers vérifiés et les états réglementaires des cinq dernières années.

II PRÉVISIONS QUINQUENNALES

Des prévisions financières quinquennales doivent être préparées incluant l'état des résultats, le bilan et l'état des bénéfices non répartis. Ces renseignements doivent être donnés conformément à l'article 4250 de manuel du ICCA et aux normes concernant la présentation des états financiers annuels déposés au Canada. Pour chaque année des prévisions, il faut démontrer clairement que les exigences concernant l'actif minimal ou les besoins d'investissement permanents sont respectées. Il faut aussi décrire et étayer toutes les hypothèses qui ont été formulées. Les résultats d'exploitation prévus doivent faire état, pour chaque catégorie d'assurance et chaque organisme de réglementation responsable de la délivrance des licences, des données concernant la souscription. Si l'organisme de réglementation le juge nécessaire, le demandeur doit fournir l'avis d'un actuaire sur le caractère raisonnable des prévisions ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'actuaire ou des personnes qui ont rédigé les prévisions.

III EXPOSÉ

Cette partie doit comprendre une analyse de rentabilisation claire indiquant pourquoi la compagnie a présenté une demande de licence auprès de chacun des organismes de réglementation. Il faut tout au moins inclure les renseignements suivants :

Renseignements financiers

Aperçu de la structure du capital de la compagnie et de l'organisation (proposée) du capital social (nombre d'actions autorisées, émises et libérées); remarques sommaires sur les prévisions, la situation financière de la compagnie et les ressources financières du groupe qui détient cette dernière.

Structure organisationnelle

Description de la propriété directe et indirecte de la compagnie (proposée), y compris un organigramme détaillé. Les institutions financières qui font partie du groupe doivent être clairement indiquées.

Institutions étrangères

Si le demandeur est une filiale d'une institution étrangère qui exploite une entreprise d'assurance, il faut indiquer que la compagnie est bénéfique pour le système financier canadien et que l'organisme de réglementation du territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité lui accordera un traitement aussi favorable (respect de l'article 24 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* [Canada]).

Direction de la compagnie

Le demandeur doit fournir la liste des comités de direction et de leurs membres et faire état de la politique de la compagnie en ce qui concerne la révision de la conduite de ses affaires (cette dernière exigence ne touche pas les institutions étrangères).

Haute direction, personnel et formation

Il faut donner un aperçu de la structure de gestion (proposée) et indiquer qui sont les hauts dirigeants; il faut également fournir la politique en matière de recrutement et de formation.

Produits

Il faut donner une description détaillée de tous les produits qui seront commercialisés.

Commercialisation, distribution, règlement des demandes d'indemnité, service à la clientèle

Il faut fournir une description des méthodes de commercialisation, de distribution et de règlement des demandes d'indemnité, et donner des précisions sur le service à la clientèle et le traitement des plaintes des consommateurs (il faut faire état, pour les différents organismes de réglementation, des exceptions qui peuvent exister à la politique générale de la compagnie sur ce qui précède). Il faut inclure une liste de toutes les succursales, fournir le nom de l'agent chargé de l'observation des normes et donner des précisions sur le plan d'observation des normes qui permet de surveiller la conduite des agents et des représentants dans chacune des provinces ou chacun des territoires.

Politique de placement

Il faut présenter un résumé de la politique et des méthodes de placement (proposées), y compris les lignes directrices propres à chaque organisme de réglementation.

Réassurance

Il faut fournir un sommaire de toutes les garanties de réassurance proposées ainsi que les conditions s'y rapportant.

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Déclaration de renseignements personnels
(pour les nouvelles demandes de licences seulement)
Annexe III

Les hauts dirigeants, les administrateurs et les actionnaires importants (qui possèdent 10 % ou plus des actions de la compagnie) doivent remplir cette section. L'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale peut demander une vérification des antécédents, y compris une vérification de casier judiciaire.

Haut dirigeant, administrateur ou personne qui détient 10 % ou plus des actions :	
Nom ou raison sociale (au complet avec, s'il y a lieu, tous les noms précédents, nom de famille en premier) :	
Résidence (adresse et numéro de téléphone) :	
Date et lieu de naissance :	Numéro de permis de conduire (province ou territoire) :
Citoyenneté :	
Instruction (dates, établissement et diplôme, le cas échéant) :	
Associations professionnelles (indiquez le titre, s'il y a lieu) :	
Postes détenus au sein de conseils d'administration (indiquez s'il s'agit d'une société affiliée ou non) :	
Compagnies où la personne possède ou contrôle 10 % ou plus des actions avec droit de vote :	
Antécédents professionnels (nom de l'employeur, adresse, genre d'entreprise, titre, responsabilités, date d'entrée en fonction et le cas échéant, raison du départ) :	
Avez-vous, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable d'une infraction criminelle ou d'une violation aux lois régissant les assurances ou les valeurs mobilières, fait une cession de biens au profit des créanciers, été déclaré en faillite, déposé une pétition en faillite ou êtes-vous légalement devenu insolvable ? Pour autant que vous sachiez, une entreprise pour laquelle vous travailliez ou une société dont vous étiez dirigeant, administrateur ou actionnaire important (10% ou plus des actions) est-elle visée par ce qui précède? Dans l'affirmative, fournissez des précisions sur les condamnations, les faillites ou les jugements civils rendus par des associations professionnelles ou des organismes d'autoréglementation :	

Je soussigné, atteste par les présentes que pour autant que je sache, les déclarations ci-dessus sont exactes et complètes. Je consens à ce que l'organisme de réglementation demande qu'on procède à une vérification de casier judiciaire. J'autorise mes anciens employeurs, et les autres personnes qui reçoivent une demande en ce sens, à fournir aux organismes de réglementation, ou à leurs mandataires, les renseignements qu'ils détiennent au sujet de ma solvabilité, de ma moralité, de mes compétences, de mes activités commerciales, de mon instruction, de ma réputation et, dans le cas de mes anciens employeurs, je leur demande de fournir les renseignements sur mes antécédents professionnels et les raisons de ma cessation d'emploi. Je dégage les employeurs et les autres personnes de toute responsabilité découlant de la communication de ces renseignements aux organismes de réglementation ou à leurs mandataires.

Je reconnais que les organismes de réglementation peuvent me demander des renseignements supplémentaires pour étudier cette déclaration.

Fait le _____ 20____ à _____

 (signature)

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Organismes de réglementation au Canada
Annexe IV

GOVERNEMENT FÉDÉRAL

Surintendant des institutions financières
Bureau du surintendant des institutions financières
du Canada
255, rue Albert tél. : 613-990-8010
Ottawa (Ontario) K1A 0H2 téléc. : 613-990-6901
Personne-ressource : voir ci-dessus

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Superintendent of Financial Institutions
Financial Institutions Commission
1900-1050 West Pender Street tél. : 604-660-2947
Vancouver BC V6E 3S7 téléc. : 604-660-3170
Personne-ressource : Deputy Superintendent, Insurance

NOUVEAU-BRUNSWICK

Surintendant des assurances
Ministère de la Justice, Direction des assurances
Kings Place, 440, King Street, Suite 635
P.O. Box 6000 tél. : 506-453-2512
Fredericton (Nouveau-Brunswick) téléc. : 506-453-7435
E3B 5H8
Personne-ressource : Agent chargé de la délivrance des permis
tél. : (506) 453-2512

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

Surintendant des assurances
Ministère des Finances
4922, 48^e rue, Boîte postale 1320
Gouvernement des Territoires
du Nord-Ouest tél. : 867-873-7308
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) téléc. : 867-873-0325
X1A 2L9
Personne-ressource : voir ci-dessus

ONTARIO

Surintendant des Services Financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 16^e étage tél. : 416-590-7000
North York (Ontario) M2N 6L9 téléc. : 416-590-7078
Personne-ressource : Spécialiste de l'enregistrement
tél. : (416) 590-7292

QUÉBEC

Inspecteur général des institutions financières
Direction générale de la surveillance et du contrôle
800, place d'Youville tél. : 418-528-9140
Québec (Québec) G1R 4Y5 téléc. : 418-528-0835
Personne-ressource : voir ci-dessus

YUKON

Surintendant des assurances
Gouvernement du Yukon
C.P. 2703 (C-5) tél. : 867-667-5111
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 téléc. : 867-667-3609
Personne-ressource : Surintendant des assurances
tél. : 867-667-5940

ALBERTA

Surintendant des assurances
Alberta Treasury
9515-107 Street tél. : 403-422-1592
Edmonton AB T5K 2C3 téléc. : 403-420-0752
Personne-ressource : Arthur Hagan,
Deputy Superintendent of Insurance

MANITOBA

Surintendant des assurances
405, Broadway, bureau 1115
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 tél. : 204-945-2542
téléc. : 204-948-2268
Personne-ressource : voir ci-dessus

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Superintendent of Insurance
Department of Government Services and Lands
2nd Floor West Block
P.O. Box 8700 tél. : 709-729-2571
St. John's NF A1B 4J6 téléc. : 709-729-4151
Personne-ressource :
Insurance and Pensions Division tél. : 709-729-2595
Licensing and Enforcement Officer tél. : 709-729-3205

NOUVELLE-ÉCOSSE

Surintendant des assurances
Department of Environment & Labor
P.O. Box 2271,
7th Floor, 5151 Terminal Road tél. : 902-424-6331
Halifax NS B3J 3C8 téléc. : 902-424-1298
Personne-ressource : voir ci-dessus

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Surintendant des assurances
Office of the Attorney General
P.O. Box 2000 tél. : 902-368-4564
Charlottetown PE C1A 7N8 téléc. : 902-368-5283
Personne-ressource : Robert Bradley,
Superintendent of Insurance

SASKATCHEWAN

Superintendent of Insurance
Saskatchewan Financial Services Commission
Financial Institutions Division
1919, Saskatchewan Drive tél. : 306-787-6700
Regina SK S4P 3V7 téléc. : 306-787-9006
Personne-ressource : Manager of Licensing
Audit and Compliance
tél. : 306-787-2956

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Sommaire de la législation en assurances au Canada
Annexe V

GOVERNEMENT FÉDÉRAL

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Financial Institutions Act, R.S.B.C. 1996, c. 141
et règlements d'application
Insurance Act, R.S.B.C. 1996, c. 226
Insurance (Marine) Act, R.S.B.C. 1996, c. 230
Insurance (Premium Tax) Act, R.S.B.C. 1996, c. 232

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur les assurances, partie II, articles 20-95 & 242.1-242.5
Règlement 94 - 142
Loi de la taxe sur les primes d'assurance

NOUVELLE-ÉCOSSE

Insurance Act, R.S.N.S. 1989, chapter 231
Mutual Insurance Companies Act, R.S.N.S. 1989, ch. 306
Insurance Premiums Tax Act, R.S.N.S. 1989, ch. 232
Uninsured Automobile Regulations, OIC 76 - 376, May 22, 1996
Licences for Agents Regulations, OIC 93 - 461A, May 31, 1993
Licences for Adjusters Regulations, OIC 92 - 1145, Nov. 24, 1992
Insurance Company Regulations, OIC 90 - 629, May 22, 1990

ONTARIO

Loi sur les assurances, LRO, 1990
Permis - articles 40 - 69
Taux - partie XV

QUÉBEC

Loi sur les assurances, chapitre A-32

YUKON

Loi sur les assurances, L.R.Y. 2002, c. 119
Loi modifiant la *Loi sur les assurances*, L.4 2004, c. 13
Règlements associés :
Règlement sur les assurances :
Règlement sur les assurances, Y.O.C. 1977/235
Tableau des prestations, Y.D. 1988/090
Règlement sur les associations d'indemnisation, Y.D. 1988/149

ALBERTA

Insurance Act, RSA 2000 (*Licensing of Insurers*, articles 17-50)

MANITOBA

Loi sur les assurances, L.R.M. 1987
Loi prévoyant l'imposition des compagnies d'assurance, L.R.M. 1987, chap. 150
Loi sur l'assurance maritime
Règlement sur les agents d'assurance, R.M. 389/87R
Règlement sur les catégories d'assurance des compagnies d'assurance, R.M. 390/87R
Règlement sur la corporation de garantie des assureurs, R.M. 140/90
Règlement sur les conseils d'assurance, R.M. 227/91, modifié par le R.M. 134/93
Règlement sur les droits exigibles des agents d'assurance et des experts, R.M. 73/93
Règlement sur les droits exigibles en matière d'assurance, R.M. 44/95

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Loi sur les assurances, L.R.T.N.O. 1988, chap. 1-4, telle que modifiée
Règlement sur les assurances, R.R.T.N.O. 1990
Arrêté sur la désignation d'association d'indemnisation, chap. 1-2, tel que modifié
Règlement sur les assurances, chap. 1-3, tel que modifié
Règlement sur la garantie relative aux automobiles non assurées, chap. 14

TERRE-NEUVE-ET- LABRADOR

Insurance Companies Act, RSN 1990
Corporations Act (seulement pour ce qui est de la constitution en personne morale et de l'enregistrement)
Insurance Adjusters, Agents and Brokers Act
Insurance Adjusters, Agents and Brokers Regulations
Automobile Insurance Act
Life Insurance Act
Accident and Sickness Insurance Act
Fire Insurance Act
Insurance Contracts Act

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

The Insurance Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap. 1-4
The Insurance Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap. 1-4, règlements
Premium Tax Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap. P-19
Fire Prevention Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap. F-11, article 9

SASKATCHEWAN

The Saskatchewan Insurance Act, R.S.S. 1978, c. S-26
The Saskatchewan Insurance Council Regulations, S-26, Reg 2
The Saskatchewan Insurance Regulations, S-26, Reg 1
The Saskatchewan Insurance Compensation Regulations, 1990, S-26, Reg 5
REGULATION NO. 3 Governing Societies Undertaking Life Insurance Transacted on the Assessment System, S.R. 574/68

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Sommaire des droits de dépôt et directives en la matière
(sous réserve de modifications)
Annexe VI

GOVERNEMENT FÉDÉRAL

Aucun droit

ALBERTA

Droit de dépôt : 50 \$

Les droits de permis sont fixés conformément au Fees, Forms and Certificates Expiry Regulation (les calculs sont faits par l'organisme de réglementation).

MANITOBA

Conformément à l'annexe du Règlement sur les droits exigibles en matière d'assurance

1. Ass.-vie : 920 \$; ass.-vie et ass.-maladie et ass.-accidents corporels : 1 200 \$
2. Ass. Des biens : 1 150 \$; ass.-automobile : 600 \$; voir le règlement pour les autres catégories d'assurance IARD (droit maximal : 1 725 \$)
3. Sociétés mutuelles, sociétés de secours mutuels et compagnies d'assurance mutuelles provinciales : 25 \$ - 350 \$ (voir le règlement)
4. Permis initial : 300 \$ (75 \$ pour les sociétés mutuelles et les sociétés de secours mutuels)
5. Droit de dépôt du rapport annuel : 30 \$
6. Permis visant uniquement des contrats existants : 60 \$

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Droit de demande initiale : 1 500 \$

Les droits de dépôt annuels pour les années subséquentes sont établis comme suit en fonction des primes émises à Terre-Neuve :

moins de 3 000 000 \$: 1 500 \$
de 3 000 000 \$ à moins de 5 000 000 \$

: 2 500 \$ 5 000 000 \$ et plus : 3 500 \$

Les chèques doivent être libellés à l'ordre du « Newfoundland Exchequer

Account ».

NOUVELLE-ÉCOSSE

Ass.-vie et ass. contre les accidents et la maladie : 750 \$ par catégorie

Ass. des biens , ass. responsabilité, ass. maritime et ass. automobile : 500 \$ par catégorie

Toutes les autres catégories : 300 \$

Droit annuel maximal : 1 500 \$

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Droit de permis initial et droits annuels par la suite :

Le plus important des montants suivants :

600 \$ pour les permis visant l'ass. automobile, l'ass. de biens, l'ass.-vie ou l'ass. contre les accidents et la maladie;

300 \$ pour les permis visant toute autre catégorie d'assurance.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

As per the schedules set out in the Financial Institutions Fees Regulation: Conformément aux annexes du Financial Institutions Fees Regulation Constitution en personne morale en Colombie-Britannique : 5 000 \$ Autorisation initiale d'exploitation : 2 500 \$

Le droit de dépôt annuel est payable 90 jours après la fin de l'exercice et est calculé en fonction des avoirs non consolidés totaux au Canada à la clôture de l'exercice. Voir l'annexe 1, point 10, pour les compagnies constituées en personnes morales en Colombie-Britannique et l'annexe 1, point 11, pour les compagnies extraprovinciales. Le droit de dépôt annuel pour les mutuelles privées à cotisations variables est de 2 500 \$. Veuillez noter que les déclarations annuelles doivent figurer sur les formulaires présentés à l'organisme de réglementation principal au Canada.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur les assurances, articles 79 et 94 et règlement 94-142

Aucun droit, ni sur un nouveau permis, ni sur un renouvellement.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Règlement sur les assurances, annexe A, chap. 1-3, tel que modifié Compagnies par actions et sociétés mutuelles

assurance-vie, assurance de biens : 330 \$ par catégorie

assurance contre les accidents : 220 \$

assurance contre la grêle : 25 \$

toutes les autres catégories : 50 \$ au total

assureur qui a cessé de prendre des engagements (sauf pour la vie) : 10 \$

Sociétés mutuelles et sociétés de secours mutuels : de 100 \$ à 200 \$

selon la taille

Échanges réciproques ou mutuels d'assurance : 200 \$

ONTARIO

Conformément à l'annexe des droits requis par le Ministre sous la Loi de la commission des services financiers de l'Ontario, 1997

Nouveau permis pour les compagnies d'assurance incorporées en Ontario: 4000 \$

Aucun droit de permis annuel.

Aucun droit pour l'ajout d'une catégorie d'assurance.

Tous les chèques sont payés à l'ordre du Ministre des Finances

QUÉBEC

Droit de demande initiale : 1 330 \$

Permis : 777 \$

SASKATCHEWAN

(Tous les chèques doivent être libellés à l'ordre du « Minister of Finance ».)

Les droits sont payables tous les cinq ans et le plafond est de 8 000 \$.

Droit d'examen de la demande initiale : 1 000 \$

Droit de base : 2 000 \$

Pour chaque catégorie supplémentaire, le droit est de 2 000 \$ (comprend l'ass.-vie, l'ass. contre la grêle, l'ass.-récolte et l'ass. individuelle des biens) réciproque, de groupes

d'assureurs et de réassureurs, le droit est de 1 500 \$.

Dans le cas de permis visant uniquement des contrats en vigueur et de permis délivrés à des sociétés mutuelles et à des sociétés de secours mutuels, le droit est de 500 \$.

Permis pour un distributeur automatique : 200 \$

Droit de fusion : 100 \$

Droit de dépôt de la déclaration annuelle : 100 \$

Droit de publication dans la Gazette : 37,45 \$

YUKON

Droit d'enregistrement et de dépôt : 5 \$

Droit de licence :

Assurance-vie : 300 \$

Assurance des biens : 150 \$

Assurance contre les accidents : 150 \$

Autre : 50 \$

Sociétés mutuelles, sociétés de secours mutuels : Ass.-vie : 50 \$; ass.-vie et ass.-maladie et ass.-accidents corporels : 50 \$

Assurance permis visant uniquement des contrats existants (sauf des contrats d'assurance-vie) : 10 \$

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Procuration
Annexe VII

(Doit être rempli pour chacun des organismes de réglementation qui délivre des licences, à l'exception du Québec où l'on utilise une formule prescrite.)

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES QUE _____
Nom de l'assureur faisant la nomination
assureur organisé et existant conformément aux lois de _____
Pays, province ou État
et autorisé à exercer des activités commerciales à (au) _____
Province ou territoire
dont le siège social est situé à (au) _____
Ville, province ou État, pays
nomme par les présentes _____
Nom de l'agent principal au complet
à titre de fondé de pouvoir et d'agent principal résidant dans le pays, la province ou le territoire susmentionné, situé à :

Adresse professionnelle et numéro de téléphone

Cette nomination est faite conformément aux dispositions législatives suivantes

_____ pour l'application de ces dispositions. L'agent
Dispositions législatives
en chef est par les présentes expressément autorisé à se faire signifier les actes de procédure se rapportant à toute action ou poursuite intentée contre l'assureur susmentionné du pays, de la province ou du territoire précité en raison des responsabilités qu'il y a assumées et également à recevoir de _____
Nom de l'organisme de réglementation
_____ tous les avis qui doivent être communiqués conformément aux dispositions législatives ou tous les avis qu'il est indiqué de communiquer.

IL EST PAR LES PRÉSENTES DÉCLARÉ que la signification, à l'agent principal, d'actes de procédure se rapportant aux responsabilités de l'assureur est légale et lie l'assureur.

FAIT LE _____
Jour, mois et an

SIGNÉ ET SCELLÉ PAR :

EN PRÉSENCE DE :

Signature et fonction

Signature du témoin

Signature et fonction

REMARQUE :

- a) S'il le juge opportun, l'assureur peut, au moyen de la procuration, accorder à l'agent principal des pouvoirs accrus ou différents.
- b) La partie qui certifie la signature des dirigeants de la compagnie est tenue de prêter le serment, qui figure sur la page suivante, devant une personne autorisée à faire prêter des serments.

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Affidavit de passation
Annexe VII

RELATIVEMENT À _____
(Dispositions législatives)

ET À LA NOMINATION D'UN AGENT PRINCIPAL EN VERTU DE CES DISPOSITIONS PAR

Nom de l'assureur qui fait la nomination

À SAVOIR :

Je, _____
Nom au complet du témoin

de _____ de _____
Statut de la municipalité Nom de la municipalité

dans le _____ de _____
Comté, district, etc. Nom du comté, district, etc.

au (en, à) _____
Nom de la province, du territoire, de l'État et du pays

Occupation _____

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J'étais présent au moment de la signature, j'ai vu la procuration ci-jointe être dûment signée par

_____ et
Nom au complet du signataire autorisé

Nom au complet du signataire autorisé

et j'ai été témoin de l'apposition sur la procuration du sceau social de l'assureur faisant la nomination.

2. Je connais les signataires autorisés qui occupent respectivement les fonctions suivantes au sein de la société ou de la compagnie :

_____ et _____
Fonction Fonction

3. Je suis le témoin signataire de la procuration.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT à _____

de _____

dans la _____

du _____

le _____ 20 _____

Commissaire à l'assermentation ou notaire

Signature du témoin

REMARQUE : Doit être signé par la partie qui authentifie les signatures sur la page précédente et l'affidavit doit être fait devant une personne autorisée à faire prêter serment